

frais de l'État ou des budgets locaux ne peut excéder les quantités indiquées au tableau ci-après :

CATÉGORIES	POIDS DES BAGAGES	
	pour l'officier, le fonctionnaire, l'employé et l'agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux	pour la famille, lorsqu'elle voyage avec son chef ou isolément
Gouverneurs se rendant pour la première fois à leur poste.....	Illimité	Illimité
1 ^{re} catégorie A.....	1,000 kilogr.	500 kilogr.
1 ^{re} catégorie B.....	800 —	400 —
2 ^e catégorie.....	600 —	300 —
3 ^e catégorie.....	500 —	200 —
4 ^e catégorie.....	400 —	150 —
5 ^e catégorie.....	300 —	100 —
6 ^e catégorie.....	300 —	100 —

Art. 71.

Indemnité représentative du transport des bagages.

1. — Lorsque le transport des bagages ne peut être assuré par les soins de l'administration, il est alloué à l'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux une indemnité représentative de ce transport.

2. — Cette indemnité est, comme dans les cas prévus à l'article 70 ci-dessus, déterminée dans chaque colonie par des tarifs locaux approuvés par le Ministre.

LIVRE IV.

Concessions de passage aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

Art. 72.

Détermination du droit au passage aux frais de l'État des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et de leur famille.

1. — Il ne sera accordé de passage aux frais du budget colonial